

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS

N°1012344/3-2

SYNDICAT NATIONAL UNITAIRE, TRAVAIL,  
EMPLOI, FORMATION, INSERTION (SNU-TEFI)

Mme Sauvageot  
Rapporteur

M. Bourgeois  
Rapporteur public

Audience du 21 mars 2012  
Lecture du 4 avril 2012

66-02

Vu la requête, enregistrée le 25 juin 2010, présentée pour le SYNDICAT NATIONAL UNITAIRE, TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION, INSERTION (SNU-TEFI) dont le siège est 43/45 rue de Javel à Paris (75015), par Me Rousseau-Nativi ; le SYNDICAT NATIONAL UNITAIRE, TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION, INSERTION (SNU-TEFI) demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ont rejeté sa demande de retrait partiel de l'arrêté en date du 21 décembre 2009 portant agrément de la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009, ensemble l'arrêté du 21 novembre 2009 en tant qu'il agréé certaines dispositions de l'article 44 de cette convention ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu l'arrêté attaqué ;  
.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(3<sup>ème</sup> Section – 2<sup>ème</sup> Chambre)

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 mars 2012 :

- le rapport de Mme Sauvageot ;
- et les conclusions de M. Bourgeois, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5312-9 du code du travail : « Les agents de l'institution nationale, qui sont chargés d'une mission de service public, sont régis par le présent code dans les conditions particulières prévues par une convention collective étendue agréée par les ministres chargés de l'emploi et du budget. Cette convention comporte des stipulations, notamment en matière de stabilité de l'emploi et de protection à l'égard des influences extérieures, nécessaires à l'accomplissement de cette mission » ;

Considérant qu'en application des dispositions précitées, la convention collective nationale de Pôle emploi, signée le 21 novembre 2009 par le directeur général de l'établissement et cinq organisations syndicales (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT-FO et l'UNSA), a été agréée par un arrêté interministériel signé le 21 décembre 2009 par le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le secrétaire d'Etat, chargé de l'emploi ; que le SNU-TEFI a adressé le 24 février 2010 aux ministres précités une demande tendant au retrait partiel de cet arrêté en tant qu'il agréé certaines dispositions de l'article 44 de la convention collective de Pôle emploi ; qu'en l'absence de réponse des ministres concernés, le SNU-TEFI demande au tribunal d'annuler la décision implicite de rejet de sa demande et l'arrêté du 21 novembre 2009, en tant qu'il agréé celles des dispositions de l'article 44 de la convention collective qui créent une commission nationale chargée de la gestion d'une partie des activités sociales et culturelles des personnels de l'établissement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article 44 de la convention collective nationale de Pôle emploi : « Dispositions relatives aux activités sociales et culturelles / § 1 L'objectif des parties signataires est de permettre la mise en place d'une gestion des activités sociales et culturelles unifiée pour les agents de droit privé et les agents de droit public et comportant un niveau national assurant la mutualisation des ressources et un niveau géré par les comités d'établissement. / § 2 Ces modalités de gestion font l'objet d'un accord annexé à la présente convention collective. Il tient compte des prérogatives des comités d'établissement en la matière. / § 3 Le montant de la subvention consacrée aux activités sociales et culturelles versée aux comités d'établissement est de 1,2 % de la masse salariale hors cotisations sociales patronales. / § 4 Cette dotation est complétée d'un montant de 1,3 % de la masse salariale hors cotisations sociales patronales versé à une commission nationale de gestion des activités sociales et culturelles, instituée au niveau national. / § 5 Cette commission se dote d'un règlement intérieur et définit ses modalités de fonctionnement et d'intervention. La présidence de cette commission est assurée par le directeur général ou son représentant, en charge du contrôle de la régularité de l'utilisation des subventions allouées, notamment au regard de la législation sur l'assujettissement à cotisations sociales. Elle est composée des représentants des organisations syndicales à raison de trois représentants par organisation syndicale représentative au niveau national et/ou signataire de la présente convention collective. Les membres de cette commission bénéficient de

crédits d'heures fixés dans l'accord cité au présent article. / § 6 La gestion administrative des dossiers incombant à la Commission nationale de gestion des activités sociales et culturelles est assurée par la direction générale adjointe chargée des ressources humaines. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2327-16 du code du travail : « Les comités d'établissement assurent et contrôlent la gestion de toutes les activités sociales et culturelles. Toutefois, les comités d'établissement peuvent confier au comité central d'entreprise la gestion d'activités communes. Un accord entre l'employeur et une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans l'entreprise, conclu dans les conditions prévues à l'article L. 2232-12, peut définir les compétences respectives du comité central d'entreprise et des comités d'établissement » ; qu'aux termes de l'article L. 2323-83 du même code : « Le comité d'entreprise assure, contrôle ou participe à la gestion de toutes les activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise prioritairement au bénéfice des salariés, de leur famille et des stagiaires, quel qu'en soit le mode de financement, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine notamment les conditions dans lesquelles les pouvoirs du comité d'entreprise peuvent être délégués à des organismes créés par lui et soumis à son contrôle, ainsi que les règles d'octroi et d'étendue de la personnalité civile des comités d'entreprise et des organismes créés par eux. Il fixe les conditions de financement des activités sociales et culturelles » ;

Considérant que le SNU-TEFI soutient que l'arrêté interministériel du 21 décembre 2009 ne pouvait légalement agréer les dispositions de l'article 44 de la convention collective nationale relatives à la création de la commission nationale de gestion des activités sociales et culturelles, dès lors qu'elles méconnaissent les articles L. 2327-16 (pouvoirs des comités d'établissement) et L. 2323-83 (pouvoirs des comités d'entreprise) du code du travail ;

Considérant que, par un arrêt du 5 janvier 2012, la cour d'appel de Paris a annulé les dispositions des paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 44 de la convention collective nationale de Pôle emploi en tant qu'elles prévoient que la dotation complémentaire de 1,3% de la masse salariale est versée à une commission nationale de gestion des activités sociales et culturelles, instituée au niveau national, que les modalités de la gestion de cette dotation complémentaire font l'objet de l'accord du 22 janvier 2010 et que la direction générale contrôle la régularité de l'utilisation des subventions allouées ; que la cour d'appel de Paris a, en effet, retenu que l'article L. 2327-16 du code du travail institue au bénéfice des comités d'entreprise et d'établissement un monopole de la gestion des activités sociales et culturelles de l'entreprise, monopole de principe auquel ce même texte ne prévoit qu'une exception, à savoir la délégation par un comité d'établissement ou un comité d'entreprise au comité central d'entreprise ; que la cour a relevé que le rôle accordé à la commission nationale de gestion des activités sociales et culturelles n'est pas limité à la coordination des prestations sociales ou à faire des propositions aux comités ; que la cour a également souligné que le pouvoir de « mutualiser » les ressources des comités d'établissement au niveau national en assurant le financement à ce niveau des prestations proposées sur le budget de 1,3% attribué par l'article 44 de la convention à la nouvelle commission nationale, portait nécessairement atteinte aux prérogatives exclusives des comités d'établissement dans la mesure où ceux-ci doivent justifier auprès de la commission de l'emploi des sommes qui leur sont allouées dans ce cadre ; que, dans ces conditions, le SNU-TEFI est fondé à soutenir que le ministre de l'économie, de l'industrie, et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi, d'une part, ne pouvaient légalement agréer les dispositions des paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 44 de la convention nationale collective de Pôle emploi et, d'autre part, étaient tenus de procéder au retrait de l'arrêté du 21 décembre 2009 en tant qu'il agréait ces dispositions ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par le requérant et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Sont annulés l'arrêté interministériel du 21 décembre 2009 en tant qu'il agrée les dispositions des paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 44 de la convention collective nationale de Pôle emploi et la décision implicite par laquelle le ministre de l'économie, de l'industrie, et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi ont refusé de retirer cet arrêté en tant qu'il porte agrément des mêmes dispositions.

Article 2 : L'Etat versera au SYNDICAT NATIONAL UNITAIRE, TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION, INSERTION une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au SYNDICAT NATIONAL UNITAIRE, TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION, INSERTION, au ministre du travail, de l'emploi et de la santé, au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministre du budget, des comptes publics, et de la réforme de l'Etat.

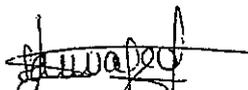
Copie en sera adressée à Pôle emploi.

Délibéré après l'audience du 21 mars 2012, à laquelle siégeaient :

Mme Pellissier, président,  
Mme Sauvageot, conseiller,  
M. Lebdiri, conseiller,

Lu en audience publique le 4 avril 2012.

Le rapporteur,

  
J. SAUVAGEOT

Le président,

  
S. PELLISSIER

Le greffier,

  
I. GUTIERREZ

La République mande et ordonne au ministre du travail, de l'emploi et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.